

# **REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES DE ST LAURENT DU PONT**

**Ancien cimetière  
Nouveau cimetière  
Cimetière de Villette**

## **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

### Chapitre I

#### Conditions générales d'inhumation

Article premier : Le présent arrêté annule et remplace le règlement annexé aux délibérations du Conseil Municipal n°107/89 du 21 Décembre 1989.

Article 2 : Ont le droit d'être inhumées dans le cimetière communal :

- 1/ Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu de domicile ;
- 2/ Les personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu de décès ;
- 3/ Les personnes non domiciliées dans la commune mais y ayant droit à une sépulture de famille.

Article 3 : Aucune inhumation ou dépôt d'urne dans le cimetière ne pourra être effectuée :

- Sans présentation de l'autorisation de fermeture du cercueil délivrée par l'Officier de l'état civil de la commune du lieu de décès ou de mise en bière, ou l'attestation de crémation mentionnant d'une manière précise les noms, prénoms âge et domicile de la personne décédée, l'heure du décès ;
- D'autre part, sans demande préalable d'inhumation formulée par la personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles.
- Sauf circonstances particulières, les inhumations ont lieu de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 du lundi au samedi. Aucunes inhumations ne peuvent avoir lieu les dimanches et jours fériés sauf réquisition judiciaire.

Article 4 : L'ouverture des caveaux sera effectuée 24h au moins avant les opérations funéraires prévues pour ventilation et préparation.

Article 5 : Aucune inscription ou épitaphe autre que les noms, prénoms, titres et qualités, dates, lieux de naissance et de décès, ou à caractère religieux ou philosophique, ne pourra être placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire ou de son représentant.

Les demandes écrites obligatoirement signées devront être remises en mairie au moins 48h à l'avance. Il est délivré récépissé de la demande.

### Chapitre II

#### Aménagement général du cimetière

Article 6 : Le cimetière est divisé en secteurs. Au fur et à mesure des besoins, de nouveaux secteurs seront affectés aux sépultures en terrain concédé.

Article 7 : Chaque concession recevra un numéro d'identification par rapport aux secteurs et à la parcelle auxquels elle appartient sur le plan.

Article 8 : Pour chaque sépulture, les noms, prénoms et l'âge du défunt, l'allée, le numéro de la concession, la date du décès, celle de l'inhumation et, éventuellement, la date et la durée de la concession seront enregistrées informatiquement en mairie.

## **TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN CONCESSIONS**

### Chapitre I

#### Concessions de terrains

Article 9 : Le scellement d'urne sur un monument funéraire est autorisé sur demande auprès de la mairie.

Article 10 : Pourront obtenir une concession funéraire sans qu'il y soit fait obligation, les personnes résidant à ST LAURENT DU PONT qui désirent y déposer une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants, ayant droit ou amis.

Article 11 : Sauf stipulations contraires formulées par le pétitionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de familles ».  
Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif de la concession devra être expressément mentionné sur le titre.

Article 12 : Les concessions susceptibles d'être accordées dans les cimetières sont de 2 catégories :

- Les concessions de 15 ans
- Les concessions de 30 ans

Article 13 : Les concessions en pleine terre sauf circonstances particulières devront avoir au moins 2m de profondeur, 2m de longueur et 1m de largeur. Le premier cercueil sera placé à fond afin qu'il y ait toujours au moins 0.75m de terre en couverture après l'inhumation du dernier cercueil.

Article 14 : Les terrains ne peuvent être concédés à l'avance et seulement pour inhumation ou ré inhumation.

Article 15 : L'octroi d'une concession est subordonné au règlement intégral en 1 fois de son prix conformément au tarif fixé par le Conseil Municipal. Le tarif est au m<sup>2</sup>. Il est différencié selon les catégories de concessions. Voir annexe 1.

Article 16 : Lors du renouvellement, à défaut de paiement de la redevance prévue à l'article 14, le terrain concédé peut être repris par la commune, mais il ne peut être repris par elle que 2 années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Durant ces 2 années, le concessionnaire ou ses ayant droits pourront user de leur droit de renouvellement.

Article 17 : Les concessionnaires de terrain ne sont susceptibles d'être transmis qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation et après avis du Maire. Elles ne peuvent donner lieu à aucune opération lucrative.

Article 18 : Toute demande de concession doit être adressée au Maire qui déterminera, dans le cadre du plan de distribution du cimetière l'emplacement, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Article 19 : Sauf exceptions au cas par cas, la rétrocession des terrains concédés ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émane des titulaires originaux ou de leurs ayants droits reconnus et sous réserve que le terrain soit nu et libre. Il n'est pas procédé au remboursement de la taxe de concession.

Article 20 : Sauf motif d'ordre public, le choix de la durée des concessions est définitif. La modification ultérieure de durée n'est pas admise.

Article 21 : Les concessions perpétuelles pourront être reprises en application des dispositions de l'article L2223-17 du CGCT. Après cette formalité, le maire aura la faculté de saisir le conseil municipal qui sera appelé à décider si la reprise de la concession doit ou non être prononcée. Dans l'affirmative, le maire pourra prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

## Chapitre II

### Caveaux, monuments et plantations

Article 22 : Les enfeux individuels ou collectifs sont interdits dans le cimetière.

Article 23 : La voûte des caveaux pourra être recouverte d'une pierre tombale et/ou d'une stèle.

Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables. Aucune construction privée ne peut s'appuyer sur les murs et clôtures du cimetière. Une distance minimale de 0.50m entre la stèle et la clôture est à respecter pour permettre l'entretien des murs du domaine public du cimetière.

Article 24 : En aucun cas, les monuments, constructions et signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 25 : Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un monument ou caveau doivent :

- 1/ déposer en mairie leur demande de travaux
- 2/ demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au service du cimetière ;

Article 26 : L'administration du cimetière surveillera les travaux de manière à prévenir les dégradations et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou entrepreneur devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration du cimetière même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée

et les normes imposées, l'administration des cimetières pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être repris sans préjudice ni recours que lorsque le terrain usurpé aura été restitué et les normes respectées.

Article 27 : Les fouilles faites pour la construction sur les terrains concédés devront, par les soins des entrepreneurs, être entourées de barrières ou protégées au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les constructeurs seront tenus d'étrésillonner et de bâillonner les fosses creusées ou ouverte par eux de façon à maintenir les terres et constructions voisines et éviter tous les éboulements et dommages quelconques.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Article 28 : Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et dans les allées ou parties communes, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 29 : Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants sur et aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément du responsable du cimetière.

Article 30 : Après l'achèvement des travaux, dont le service du cimetière devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soins les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux parties publiques ou privées.

Il leur est interdit de laisser dans le cimetière du matériel, des véhicules, machines et matériaux en dépôt pour un travail ultérieur.

En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration qui fera une demande de remboursement aux entrepreneurs défaillants.

Article 31 : La commune ne pourra jamais être tenue responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction de monuments funéraires de toutes sortes, et des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter sauf ceux édifiés ou entretenus par elle.

Article 32 : Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires ou leurs successeurs en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute pour eux de satisfaire à ces obligations, l'administration pourra en cas d'urgence y pourvoir d'office après autorisation du Tribunal par procédure de péril.

La mairie pourra, après mise en demeure, faire enlever les fleurs ou les ornements déposés sur les tombes lorsque leur état nuira à la propreté générale et à la décence.

Les plantations sur les concessions ne sont autorisées que dans les strictes limites de la sépulture. Le concessionnaire devra se conformer aux dispositions de l'art.671 du Code Civil et à ce titre sera tenu d'élaguer ou d'arracher les plantes ou arbustes qui apporteraient une gêne à la circulation ou aux concessions voisines ou occasionneraient des dommages au

domaine public ou aux biens. A défaut d'y procéder lui-même après mise en demeure, l'administration pourra y procéder en ses lieux et place.

### **TITRE III : EXHUMATIONS**

Article 33 : Il ne pourra être procédé à aucune exhumation autre que celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires sans une autorisation écrite. Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent du défunt, conformément à l'art.R2213-40 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation et celle-ci interviendra au plus tard à 9 heures.

Article 34 : L'exhumation des corps pourra être demandée soit pour un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la ré-inhumation, soit dans la même concession, après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière. Les ré-inhumations dans le terrain ordinaire sont interdites.

Article 35 : La ré-inhumation d'un corps ne peut être effectuée que dans une concession de même catégorie, ou d'une catégorie supérieure à celle où le corps était placé.

Article 36 : L'agent de mairie ou son représentant assiste à l'exhumation ainsi que les fonctionnaires de police prévus aux articles R2213-53 à 57 du CGCT.

### **TITRE IV : DEPOT PROVISOIRE (Art. R2213-29 DU CGCT)**

Article 37 : Le dépôt provisoire est un local spécialement aménagé servant au dépôt des corps et des urnes cinéraires dans l'attente de leur inhumation ou ré-inhumation définitives au cimetière de ST LAURENT DU PONT exclusivement.

Article 38: Les demandes de dépôt de corps au dépositaire devront être signées du plus proche parent du défunt (ou de toute autre personne ayant qualité pour procéder aux funérailles) qui devra s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir l'administration contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps.

Article 39 : La durée de séjour d'un corps ou d'une urne cinéraire dans le dépositaire est fixée à 1 mois renouvelable pour une durée maximale de 6 mois.

Article 40 : La sortie d'un corps du dépositaire est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités.

## **TITRE V : RESTES ISSUS DES CREMATIONS**

### Chapitre I

#### Jardins du souvenir

Article 41 : Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles Laurentinoises qui ont choisi de répandre les cendres de leur défunt après autorisation de l'administration communale.

Article 42 : La dispersion des cendres hors du site réservé à cet effet visé à l'article 40 est interdite dans le cimetière.

Article 43 : Tout signe d'appropriation de l'espace, tout élément distinctif, toute marque de reconnaissance à demeure sont interdits sur le jardin. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement par la commune. L'entretien du jardin du souvenir est assuré exclusivement par la commune de ST LAURENT DU PONT. Une plaque est à disposition sur place pour l'inscription des défunts.

### Chapitre II

#### Columbarium

Article 44 : Un columbarium divisé en case est mis à la disposition des familles Laurentinoises pour leur permettre d'y déposer les urnes sans qu'il y soit fait obligation pour la commune.

Article 45 : La concession des cases peut s'obtenir soit pour une durée de 15 ans, soit pour une durée de 30 ans. Elles sont renouvelables à échéance pour une période de même durée après paiement intégral en une fois de la taxe fixé par le Conseil Municipal. Le prix est à la case.

Article 46 : Pour les dimensions des cases, voir annexe 3.

Pour la réglementation des columbariums, voir annexe 2.

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été déposées sans une autorisation spéciale de l'administration communale. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

Article 47 : Les cases ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées sauf exception aux personnes résidents à St Laurent du Pont au moment du dépôt de l'urne cinéraire.

Article 48 : A l'échéance de la concession, et à défaut de paiement intégral en une fois de la redevance de renouvellement prévue à l'article 44, la case concédée peut être reprise par l'administration une année révolue après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée. Durant cette période, le concessionnaire ou ses ayants droits pourront user de leur droit à renouvellement.

Lors des reprises par la commune, de concessions non renouvelées, les cendres contenues dans l'urne seront répandues sur le jardin du Souvenir et l'urne cinéraire détruite.

Article 49 : L'administration du cimetière déterminera, dans le cadre du plan de distribution, l'emplacement de la case demandée, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Article 50 : La demande de reprise anticipée des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux, sous réserve que la case soit vide et le monument (porte+case) remis en état. Il n'est procédé à aucun remboursement de taxe ou frais.

Article 51 : Un dépôt temporaire de l'urne en dépositaire peut être demandé par les familles dans l'attente d'un transfert en sépulture ou dans une autre nécropole. Au terme des délais fixé à l'article 39, l'urne est transférée d'office dans le jardin cinéraire par le service du cimetière.

Article 52 : Les ornements artificiels, les vases et jardinières sont interdits dans l'enceinte du columbarium. Seules les fleurs naturelles y sont autorisées.

Article 53 : La modification des portes et fermetures des cases du columbarium sont interdites. Les inscriptions sont soumises à approbation du Maire.

Article 54 : Les allées et passages doivent être tenus libre en permanence. Tout dépôt y est interdit. Leur entretien incombe à la commune seule.

## **TITRE VI : PRESTATIONS FUNERAIRES EFFECTUEES PAR DES ENTREPRISES PRIVEES HABILITEES**

Article 55 : Toute entreprise, régie ou association habilitée, en application de l'article L2223-23 du CGCT, à effectuer des prestations funéraires doit justifier de son habilitation auprès de la mairie pour être admise à exercer l'une de ces prestations dans l'enceinte du cimetière.

Article 56 : Les entreprises, régies ou associations mandatées par une famille pour exécuter à l'intérieur du cimetière une prestation funéraire, doivent en arrêter la date et l'horaire avec le service cimetière de la mairie.

Article 57 : Lorsque pour la fourniture d'une prestation demandée par la famille d'un défunt, une entreprise, régie ou association est amenée à effectuer des travaux au cimetière, elle doit auparavant solliciter l'accord du service cimetière de la mairie pour fixer les jours et heures.

Article 58 : Les entreprises et particuliers appelés à effectuer des travaux dans le cimetière ne pourront utiliser des véhicules ou matériels de travaux publics incompatibles, par leurs dimensions ou leur puissance, avec la préservation du domaine public et privé et la tranquillité des lieux.

Un soin particulier à la parfaite exécution des tâches devra être apporté et à cet égard elles seront tenues de se conformer aux indications et informations qui leur seront signifiées par le conservateur ou son représentant.

## **TITRE VII : POLICE DES CIMETIERES**

Article 59 : Le cimetière est ouvert au public tous les jours.

Article 60 : Les personnes à l'intérieur de l'enceinte du cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect qu'exige la destination des lieux, et n'y commettre aucun désordre.

Il leur est notamment expressément interdit d'escalader les murs de clôture, les grilles, treillages ou entourages de sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les arbres ou les monuments et pierres tombales, de cueillir ou d'arracher les fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui ou dans le parc, d'endommager d'une façon quelconque les sépultures, d'y jouer et de manière générale de se livrer à une activité incompatible avec la destination et le respect dû aux défunts, d'y fumer, d'entraver la fermeture des portails d'accès.

Article 61 : L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux personnes sans domicile fixe, aux personnes en état d'ivresse, aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés, aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment. L'introduction d'animaux y est interdite.

Article 62 : La circulation automobile est interdite, sauf autorisation spéciale délivrée par la commune. L'arrêt et le stationnement même momentanés sont interdits devant les portails d'entrée.

Article 63 : Il est interdit de tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts ; d'apposer à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte des affiches ou des panneaux publicitaires ou autres, de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service ou de vente et de stationner dans ce but soit aux portes et trottoirs soit aux abords des sépultures et dans les allées.

Article 64 : Il est expressément interdit aux agents du cimetière de demander ou d'accepter des familles ou des professionnels des émoluments ou gratifications pour offres de service à quelque titre que ce soit.

Article 65 : Il est interdit de déposer dans les chemins, allées, ainsi que dans les passages entre les tombes ou en tout autre endroit, des débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous autres objets retirés des tombes ou servant à leur entretien.

Ces débris devront être déposés dans les bennes spécialement aménagées et réservées à cet effet. Tout autre usage des bennes est interdit.

Article 66 : Les fleurs et arbustes, objets et signes funéraires de toute sorte ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation de l'administration.

En tout état de cause, l'administration du cimetière ne pourra être tenue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des familles tant dans l'enceinte que sur les parcs de stationnement.

Article 67 : Le présent règlement sera tenu à la disposition du public en Mairie.

# SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	P. 1
Chapitre I : Conditions générales d'inhumation	P. 1
Chapitre II : Aménagement général du cimetière	P. 1
TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN CONCESSIONS	P. 2
Chapitre I : Concessions de terrains	P. 2
Chapitre II : Caveaux, monuments et plantations	P. 3 - 4
TITRE III : EXHUMATIONS	P. 5
TITRE IV : DEPOT PROVISOIRE	P. 5
TITRE V : RESTES ISSUS DES CREMATIONS	P. 6
Chapitre I : Jardins du souvenirs	P. 6
Chapitre II : Columbarium	P. 6 - 7
TITRE VI : PRESTATIONS FUNERAIRES EFFECTUEES PAR DES ENTREPRISES PRIVEES HABILITEES	P. 7
TITRE VII : POLICE DES CIMETIERES	P. 8
<u>ANNEXES</u>	
ANNEXE 1	P.10
ANNEXE 2	P.11
ANNEXE 3	P.12

# ANNEXE 1

## TARIFS

Concession de 15 ans	2m2	200€
	4m2	400€
Concession de 30 ans	2m2	400€
	4m2	800€
Columbarium de 15 ans	1 case	300€
Columbarium de 30 ans	1 case	600€

# **ANNEXE 2**

## **COLUMBARIUM**

La porte de la case reste à la charge du concessionnaire.

Celle-ci doit être en « granité rose de la clarté ».

Pour toute inscription, en ce qui concerne les écritures, suivre les caractères de lettre par columbarium.

# **ANNEXE 3**

## **DIMENSIONS DES CASES DE COLUMBARIUM**

### COLUMBARIUM DE VILLETTE :

43 cm de Longueur  
35 cm de Hauteur  
30 cm de Largeur

Ne peut contenir que 2 urnes.

### COLUMBARIUMS n°1, 2 et 3 DU NOUVEAU CIMETIERE :

50 cm de Hauteur  
50 cm de Largeur

Ne peut contenir que 3 urnes.

### COLUMBARIUM n°4 DU NOUVEAU CIMETIERE :

70 cm de Longueur  
35 cm de Hauteur  
29 cm de Largeur

Ne peut contenir que 3 urnes.